

Tableau synoptique

2022_12_DIJ_Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 161.12 | 161.13

Abrogé(s) : **161.11**

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 161.11 intitulé Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures du 08.09.2009 (DPJP) (état au 01.11.2020) est abrogé.
	II.
	1. L'acte législatif 161.12 intitulé Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public du 24.03.2010 (Décret sur les frais de procédure, DFP) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:
Art. 6 2. Augmentation	

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>¹ Dans les affaires particulièrement volumineuses et absorbantes, en cas de conduite procédurière ou dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximal.</p> <p>² En cas de participation de plusieurs personnes à la procédure, les taux maximaux peuvent être dépassés. Les émoluments ne sauraient cependant excéder pour une seule personne le double des taux maximaux.</p>	<p>¹ Dans les affaires particulièrement volumineuses et absorbantes, en cas de conduite procédurière ou dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée, <u>ainsi qu'en cas d'utilisation de l'anglais dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁾</u>, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximal.</p>
<p>Art. 36 Procédure ordinaire 1. Litiges patrimoniaux</p> <p>¹ En procédure ordinaire, l'émolument pour les litiges patrimoniaux est, lorsque la valeur litigieuse</p> <p>a se situe entre 30'000 et 100'000 francs, de 1'000 à 20'000 points</p> <p>b se situe entre 100'000 et 500'000 francs, de 4'000 à 36'000 points</p> <p>c se situe entre 500'000 et un million de francs, de 8'000 à 60'000 points</p> <p>d se situe entre un million et deux millions de francs, de 12'000 à 120'000 points</p> <p>e dépasse deux millions de francs, de 0,5 à 7 pour cent de la valeur litigieuse</p> <p>f n'est pas susceptible d'être évaluée, de 1'000 à 40'000 points</p> <p>² Dans les litiges relevant du droit du bail et du droit du travail, il est possible de percevoir un émolument inférieur au minimum lorsque la valeur litigieuse a été calculée en application de l'article 92, alinéa 2 du code de procédure civil suisse du 19 décembre 2008 (CPC)²⁾.</p>	<p>² Dans les litiges relevant du droit du bail et du droit du travail, il est possible de percevoir un émolument inférieur au minimum lorsque la valeur litigieuse a été calculée en application de l'article 92, alinéa 2 du code de procédure civil suisse du 19 décembre 2008 (CPC)<u>CPC</u>.</p>

¹⁾ FF 2009 21

²⁾ FF 2009 21

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>Art. 51</p> <p>¹ Les émoluments perçus pour les jugements rendus par le Tribunal administratif sont,</p> <p>a en cas de recours, de 300 à 7 000 points</p> <p>b en cas d'action ou d'appel, de 300 à 25'000 points</p> <p>c pour les décisions incidentes et les jugements sur une requête mettant fin à l'instance, de 300 à 2'500 points</p> <p>d en cas de litige tranché par le ou la juge unique, de 200 à 2'500 points</p> <p>e dans le domaine du droit des assurances sociales, de 200 à 2'500 points</p>	<p>a en cas de recours, de 300 à 7 000<u>15'000</u> points</p>
	<p>2. L'acte législatif 161.13 intitulé Décret sur les langues judiciaires du 24.03.2010 (DLJ) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 3 Ecrits des parties</p> <p>¹ Dans la région judiciaire du Jura bernois – Seeland, les exposés écrits et oraux doivent être formulés en français devant les autorités énumérées à l'article 2, alinéa 1.</p> <p>² Devant les autres autorités de la région judiciaire du Jura bernois-Seeland, les tribunaux suprêmes, les autorités judiciaires et les ministères publics compétents au niveau cantonal ainsi que l'autorité de conciliation lorsqu'elle traite de litiges relevant de la loi sur l'égalité, les parties peuvent choisir librement entre les deux langues officielles pour leurs exposés écrits et oraux.</p> <p>³ Dans les autres régions judiciaires, les exposés écrits et oraux doivent être formulés en allemand.</p>	

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<p>⁴ Dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁾, les exposés écrits et oraux peuvent être en anglais.</p>
<p>Art. 4 Instruction</p> <p>¹ Dans la région judiciaire du Jura bernois – Seeland, les autorités énumérées à l'article 2, alinéa 1 instruisent en français.</p> <p>² La langue d'instruction des autres autorités de la région judiciaire du Jura bernois-Seeland ainsi que de l'autorité de conciliation lorsqu'elle traite de litiges relevant de la loi sur l'égalité est régie par l'article 40 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)²⁾ et par les principes suivants:</p> <p>a tant que la langue d'instruction n'est pas déterminée, les communications des autorités sont notifiées aux parties dans les deux langues officielles;</p> <p>b à la demande des personnes concernées, les auditions doivent être menées dans l'autre langue officielle.</p> <p>³ Les autorités des autres régions judiciaires instruisent en allemand.</p> <p>⁴ Devant les tribunaux suprêmes ainsi que les autorités judiciaires et les ministères publics compétents au niveau cantonal, la langue d'instruction est déterminée</p> <p>a par celle utilisée par l'instance précédente dans les procédures de recours;</p> <p>b conformément à l'article 40 LOCA appliqué par analogie dans les autres procédures;</p>	<p>^{3a} Dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPC, la langue d'instruction peut être l'anglais si toutes les parties le demandent.</p>

¹⁾ FF 2009 21

²⁾ RSB 152.01

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>c par une réglementation dérogatoire adoptée à titre exceptionnel en accord avec les parties portant sur l'emploi de l'autre langue officielle.</p> <p>⁵ La réglementation de l'alinéa 2, lettre b s'applique également devant les tribunaux suprêmes ainsi que les autorités judiciaires et les ministères publics compétents au niveau cantonal.</p>	
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
	Berne, le Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: le chancelier: